



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.7/11

11 juillet 2000

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Begin typing document text AFTER this box

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DU MECANISME DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre - 3 novembre 2000

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Attribution de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification

Note du Secrétariat

1. L'article 13, paragraphe 1 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dispose :

« La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation ».

* UNEP/FAO/PIC/INC.7/1.

K0019080 020800

2. Eu égard à l'urgence de cette question, le Comité a, à sa sixième session, invité le Secrétariat et la Présidence, à entrer en rapport avec l'Organisation mondiale des douanes, et le Secrétariat a été prié de lui faire rapport à sa sixième session sur les résultats de ces contacts. Le Secrétariat a également été invité à rendre compte des progrès accomplis par les Secrétariats du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en matière d'attribution de codes relevant du Système harmonisé de codification.

3. Donnant suite à cette demande, le Secrétariat est entré en rapport avec l'Organisation mondiale des douanes. Dans une lettre en date du 25 janvier 2000, celle-ci s'est vivement félicitée de la disposition de la Convention relative à l'attribution à chaque produit chimique inscrit à l'Annexe III d'un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification, en estimant qu'une telle mesure faciliterait grandement la mise en oeuvre de la Convention, et en invitant le Secrétariat à la saisir d'une demande officielle en ce sens. Une telle demande lui a été adressée le 1er mars 2000.

4. Dans une lettre en date du 14 avril 2000, l'Organisation mondiale des douanes a répondu en établissant une liste de numéros de code relevant du Système harmonisé de codification à attribuer aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Dans cette lettre, elle a précisé que la liste contenait des numéros de code à attribuer aux produits chimiques visés, qu'il s'agisse de produits mélangés ou non ou de produits destinés à la vente au détail. Les numéros de code relevant du Système harmonisé étant fonction des applications, certains des produits chimiques inscrits à l'Annexe III auront plusieurs numéros de code, et ce selon leurs applications. Pour certains produits chimiques (PBB, PCB, PCT et tris), aucun numéro de code n'est fourni, car leur application n'est pas précisée. De même, l'Organisation mondiale des douanes a appelé l'attention sur le fait que le préfixe « ex » dans un numéro de code donné indique que le produit chimique en question n'est qu'un produit appartenant à un groupe de produits chimiques classés sous une même sous-rubrique. La correspondance entre le Secrétariat et l'Organisation mondiale des douanes dont il est fait état dans le présent paragraphe et le paragraphe précédent figure à l'annexe I du document UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/3.

5. Le Secrétariat a invité les Secrétariats du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à présenter des rapports concis sur les progrès accomplis et les résultats accomplis en matière d'utilisation de codes relevant du Système harmonisé de codification. Ces deux rapports sont respectivement reproduits dans les annexes II et III du document UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/3.

Questions à examiner par le Comité

6. Tous travaux ultérieurs sur cette question dépendront de l'interprétation que l'on fait du libellé du paragraphe 1 de l'article 13 concernant l'attribution, à savoir « attribuer ... un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification », ainsi que de ce que l'on considère comme étant l'objectif de l'attribution aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de codes relevant du Système harmonisé de codification.

7. Il ressort de la liste établie par l'Organisation mondiale des douanes qu'il pourrait y avoir deux ou plusieurs numéros de code relevant du Système harmonisé de codification attribués à chaque produit chimique inscrit à l'Annexe III, et ce selon sa catégorie d'utilisation et selon qu'il s'agisse d'un produit mélangé ou non. En outre, dans la plupart des cas, chacun de ces numéros de code pourrait être « partagé » par un certain nombre d'autres produits chimiques non visés par la Convention. Aussi, ces numéros de code n'identifieraient pas spécifiquement les produits chimiques visés dans la Convention. Par ailleurs, ce partage de numéros de code compliquerait la collecte et la communication des données statistiques.

8. Une identification plus spécifique des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention sur la base des numéros de code relevant du Système harmonisé de codification nécessiterait peut-être la création d'une nouvelle sous-rubrique dans la nomenclature. Il s'agit là d'un processus qui risque, à supposer que cela soit possible, dans la mesure où toutes modifications des codes relevant du Système harmonisé de codification sont adoptées selon un cycle quinquennal.

Mesures que le Comité pourrait prendre

9. Le Comité jugera peut-être bon de fournir des recommandations au Secrétariat concernant ses travaux futurs sur cette question. Les Parties ayant acquis une expérience particulière en matière d'attribution aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III des numéros de code relevant du Système harmonisé de codification voudront peut-être en faire bénéficier le Comité pour l'aider dans ses travaux futurs.
